Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

MOBILITE – PROGRAMME D'AIDES FINANCIERES « L'AGGLO A VELO »

Préambule

Depuis 2017, Fougères Agglomération est autorité organisatrice des mobilités, à savoir qu'elle est compétente pour organiser des services de mobilité sur son ressort territorial.
En 2021, Fougères Agglomération réalise un diagnostic cyclable en interne pour accompagner l'essor de la pratique cyclable.
En 2022, Fougères Agglomération est lauréate sur 3 axes du Programme AVELO 2 de l'ADEME visant à accompagner les territoires peu et moyennement denses. Les objectifs sont de définir, d'expérimenter et d'animer une politique cyclable qui permet de développer le vélo au quotidien, tout en s'inscrivant dans le projet de territoire et le PCAET.

Le 29 janvier 2024, afin d'atteindre les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial et de déployer la pratique du vélo, le schéma directeur vélo est voté en conseil communautaire et affirme la place du vélo dans la politique mobilité de l'agglomération. Ce document-cadre de référence est construit en partenariat avec les élus des différentes communes, les partenaires institutionnels, les entreprises ainsi que les associations cyclistes lors de plusieurs réunions de concertation et de comités de pilotage élargis. Son objectif est d'affirmer les déplacements cyclables sur le territoire comme une alternative au déplacement individuel en voiture (autosolisme). En parallèle, deux services de location de VAE sont proposés aux habitants et des évènementiels en mai et septembre mis en place.

Fougères Agglomération entend poursuivre la mise en place d'une stratégie vers un territoire modèle en matière de mobilité cyclable, en lien avec les différentes actions menées par les communes. En élaborant un plan pluriannuel d'investissement, validé en septembre 2024, Fougères Agglomération souhaite lancer une réelle dynamique sur la pratique du vélo. Fougères Agglomération a de fortes ambitions pour parvenir à diminuer l'empreinte carbone et devenir plus écoresponsable, contribuer à l'amélioration et à la valorisation du cadre de vie sur le territoire, assurer un réseau complet, intégral et sécurisé, agir sur le bien-être physique et mental.

Fougères Agglomération met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fonds de concours destiné à soutenir les projets cyclables des 28 communes.

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget, une enveloppe dédiée au fonds de concours d'un montant de 650 000 € HT sera reconduite chaque année lors du vote du budget, se déclinant de la manière suivante :

- **Fonds de concours apportant une aide maximum de 30%** sur les itinéraires du schéma cyclable portés par les communes, avec un montant maximum de 580 000 euros par an (études pré-opérationnelles, maîtrise d'oeuvre et travaux). Sur le principe du fonds de concours, les participations seront à parts égales entre commune et intercommunalité. Le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

montant pourra varier selon les conditions d'éligibilité des projets des communes aux subventions ou appels à projets portés par d'autres partenaires.

- **Prise en charge à 100% du jalonnement** nécessaire à ces infrastructures, pour un montant de 20 000 euros par an maximum.
- **Prise en charge à 100 % des structures de stationnement** avec un montant d'intervention maximum de 40 000 euros par an.

Sur ces deux derniers points, Fougères Agglomération porte ainsi directement les investissements et les recherches de financement. L'installation sera à la charge des communes.

- 10 000 euros seront dédiés aux **évènementiels annuels** portés par Fougères Agglomération : « L'agglo à vélo » (fête du vélo, actions de sensibilisation…).

Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre Fougères Agglomération et la commune bénéficiaire.

Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Article 1. Objet du fonds de concours

Selon les dispositions de l'article L.5216-VI du CGCT : « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement** d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours », le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels…) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers…).

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part auto financée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit financer uniquement la réalisation directe d'un équipement (au sens comptable du terme) ou l'achat de matériel. Il ne peut en aucun cas financer les frais annexes liés à l'opération d'équipement tels que le remboursement en capital, les amortissements ou diverses participations.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

Il est rappelé que les fonds de concours concernent les projets qui n'entrent pas dans le champ des compétences de Fougères Agglomération.

Article 2. Bénéficiaire du fonds de concours

En vertu de l'article L.5214-16-VI du CGCT, les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes-membres de Fougères Agglomération, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Article 3. Nature du fonds de concours (*En attente de validation service Finances)*

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Étant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement (dépenses), au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ».
De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Article 4. Attribution du fonds de concours

L'article L.5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la simple majorité simple du conseil d'agglomération et du conseil municipal concerné.

Cadre administratif

Article 5. Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement

- faire figurer la participation de Fougères Agglomération lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de Fougères Agglomération sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). Fougères Agglomération sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée. La commune réalisera un panneau de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

chantier avec le logo de Fougères Agglomération. Si nécessaire, le support pourra être soumis pour validation.

Article 6. Date d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement est mis en place à compter de son adoption par délibération du conseil d'agglomération du 2 décembre 2024 à partir du 1er janvier 2025.

Article 7. Nature des équipements pouvant bénéficier d'une aide

➢ **Sont éligibles les investissements au fonds de concours « L'Agglo à vélo » :**

I. Volet infrastructures cyclables

La participation de Fougères Agglomération intervient sur les éléments suivants :

1.a. Les aménagements cyclables et études pré-opérationnelles, maîtrise d'œuvre et travaux

Participation selon la position du projet dans le réseau cyclable communautaire

- Piste et bande cyclable : marquage au sol, travaux de voirie et enrobés si l'aménagement induit un élargissement de la chaussée dédié exclusivement aux cycles ;
- Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) : marquage au sol, travaux de voirie permettant une différenciation de revêtement avec la voie centrale ;
- Double-sens cyclable : marquage au sol, travaux de voirie et enrobés si l'aménagement induit un élargissement de la chaussée exclusivement aux cycles ;
- Voie verte : travaux d'aménagements liés au revêtement et à la structure de chaussée ;
- Les dispositifs d'apaisement de la vitesse ponctuels lorsqu'un des aménagements vélos précités ne peuvent être mis en place.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

Participation selon la position du projet cyclable dans le réseau cyclable communautaire

Hiérarchisation du réseau cyclable	Participation Fougères Agglomération
Structurant	30% HT
Secondaire	30% HT

Plafonds établis selon le type d'aménagement cyclable

Propositions	Coûts de référence 2024 (€/ml)
1 bande cyclable avec reprise de chaussée	54
2 bandes cyclables avec reprise de chaussée	108
2 bandes cyclables renforcées + Dispositif d'Alerte Sonore (DAS)	133
2 bandes cyclables sans reprise de chaussée	40
2 pistes cyclables unidirectionnelles	583
Amélioration du cheminement existant	195
Aménagement d'une voie verte sur chemin existant	150
Aménagement mixte piéton-vélo	35
Chaucidou sans reprise de chaussée	40
Jalonnement et marquage au sol	1
Piste cyclable bidirectionnelle	445
Piste cyclable unidirectionnelle	291
Voie verte en enrobé	445
Aménagement vélo dans le cadre d'une Zone 30	63
Aménagement vélo dans le cadre d'une Zone de rencontre	400

Les travaux éligibles pourront porter sur des aménagements neufs et de rénovation. Les travaux de rénovation ne pourront pas être assimilés à une simple réfection. Une certaine consistance dans les travaux sera exigée. Les travaux suivants seront considérés comme recouvrant une certaine consistance : un recalibrage, une reconstruction, une réduction, un élargissement de la chaussée ; la réfection du revêtement lorsqu'elle constitue une amélioration pour la pratique cyclable.

2.b. La résorption des points noirs et/ou discontinuités

- Aménagements de sécurité de la pratique du vélo : travaux liés à la sécurisation de la pratique du vélo sur les giratoires, carrefours et traversées de voies.

Les projets d'aménagements cyclables, de résorption et de discontinuités seront éligibles au présent fonds de concours sous-réserve d'être identifiés dans le réseau cyclable communautaire. Ils devront respectivement prendre en compte les principes exposés *dans le cahier des bonnes pratiques – Aménagement vélo en annexe 1 et les revêtements des aménagements cyclables – Fiche action n°9 – Vélo & Territoires en annexe 1 Bis.*

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

2 exemples de calcul :

- *Une liaison entre 2 communes :*

Liaison la Chapelle _Fleurigné - Fougères sur la D17 (en s'arrêtant au rond-point à l'entrée de Fougères)						
Aménagements cyclables	Coût unitaire (€/ml)	Linéaire repris (ml)	Montant avant subventions	Département	Fougères Agglomération	Reste à charge
Piste cyclable bidirectionnelle	445	4203	1 870 335,00 €	50%	30%	419 000 € Beaucé
Piste cyclable unidirectionnelle	291,5	150	43 725,00 €			283 996 € Chapelle-Fleurigné
2 bandes cyclables avec reprise	108	875	94 500,00 €			
			2 008 560,00 €	**1 004 280,00 €**	**301 284,00 €**	**702 996,00 €**

- *Une commune aménageant une piste cyclable dans une logique de connexion*

Rue de la Verrerie à Fougères						
Aménagements cyclables	Coût unitaire (€/ml)	Linéaire repris (ml)	Montant avant subventions	Département	Fougères Agglomération	Reste à charge Ville
2 pistes cyclables unidirectionnelles	583	825	480 975,00 €	40%	30%	70%
			480 975,00 €	**192 390,00 €**		
			Reste à charge	**288 585,00 €**	**86 575,50 €**	**202 009,50 €**

Toutefois, il convient d'être prudent sur les possibilités d'accompagnement financier du Conseil Départemental d'Ille & Vilaine.

➢ Sont pris en charge par Fougères Agglomération :

Prise en charge à 100% du jalonnement nécessaire à ces infrastructures, pour un montant de 20 000 euros par an maximum.

Prise en charge à 100 % des structures de stationnement avec un montant d'intervention maximum de 40 000 euros par an.

Fougères Agglomération porte directement les investissements et les recherches de financement. L'installation sera à la charge des communes.

II. Le volet stationnement – Première prise en charge par Fougères Agglomération

La participation est établie selon le type de stationnement

- Arceaux vélos : système d'attache des vélos qui doit permettre d'accrocher le cadre et la roue du vélo (arceau de type U inversé par exemple) ;
- Abris vélos : si associé à un système d'attache des vélos permettant d'accrocher le cadre et la roue du vélo ;
- Box vélo ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

- Consigne collective

Type de stationnement	Première prise en charge Coût de référence 2024 (par place)
Arceaux (2 places par arceau)	100 €
Abri	500 € (approximatif, changeant en fonction de la taille de l'abri)
Consigne	1 000 €
Box vélo	2 000 €
Borne de services (gonflage + réparation) (coût par unité)	4 000 €
Fougères Agglomération fera des demandes de subvention (Alvéole + ou autres	

Les abris vélos, consignes individuelles et collectives sont éligibles au programme d'aides ALVÉOLE +. La prise en charge peut atteindre 40 % de l'investissement HT des équipements éligibles, et jusqu'à 50% dans les ZFE-m.
L'installation, la maintenance et l'entretien sont à la charge des communes.

III - Le volet jalonnement des itinéraires – Première prise en charge par Fougères Agglomération

- Signalétique verticale pour la sécurisation de la pratique ou pour une information directionnelle (utilitaire, scolaire, loisir, touristique)

Hiérarchisation du réseau cyclable	Participation Fougères Agglomération Première prise en charge
Panneau A21a	100%, plafond 400 €/mât
Panneaux pour aménagements cyclables - Type DV	100%, plafond 400 €/mât 100%, lames 125 € à l'unité

Les dispositifs de signalétique devront participer au jalonnement des itinéraires du réseau cyclable communautaire. Ils seront éligibles sous-réserve de respecter les principes exposés dans le schéma directeur vélo et les plans de jalonnement des grands itinéraires

L'installation, la maintenance et l'entretien sont à la charge des communes.

IV - Le volet animations/communication

Fougères Agglomération s'engage à mener des actions de communication tous les ans.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

Article 8. Instruction du dossier

- 8.1. Les demandes d'aménagements

Afin de solliciter un fonds de concours, chaque commune doit déposer un dossier de demande auprès de Fougères Agglomération avant la réalisation des aménagements ou l'acquisition de mobilier.

L'ensemble des dossiers reçus seront vérifiés par le service référent. L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée.
Dès février, les projets envisagés par les communes, éligibles au fonds de concours pourront être enregistrés par un courrier d'intention à Fougères Agglomération. Ils seront notifiés fin mars, puis instruits d'avril à mai pour passer en commission mobilités en juin. Une deuxième instruction est envisagée au deuxième semestre si l'enveloppe budgétaire le permet.
Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution. *Voir dossiers d'instruction en annexe 2.*

L'attribution du fonds de concours est valable à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Elle se formalise par une délibération du conseil d'agglomération et une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée.

Les communes devront s'appuyer sur le cahier de bonnes pratiques d'aménagement, élaboré par Fougères Agglomération.

- 8.2. Les demandes de stationnement

Il est prévu que Fougères Agglomération mette en place un marché à bon de commande et/ou un accord cadre, en s'appuyant sur les recommandations émises par le bureau d'études par type de stationnement.

- 8.3. Les demandes de jalonnement

Il est prévu que Fougères Agglomération mette en place un marché à bon de commande et/ou un accord cadre, en s'appuyant les plans de jalonnement de grands itinéraires émis par le bureau d'études par type de jalonnement.

Article 9. Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de Fougères Agglomération accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet
- Descriptif détaillé du projet sous la forme d'une note
- Plan des aménagements
- Copie des devis
- Plan de financement prévisionnel des projets, visé par l'ordonnateur de la commune

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

- Calendrier prévisionnel de réalisation
- Permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier
- Copies des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues

Tout commencement d'exécution du projet (notification du marché, début des travaux, bon de commande…) peut intervenir uniquement après réception de la lettre d'éligibilité de Fougères Agglomération sans quoi la commune perd la possibilité d'obtenir le fonds de concours.

Article 10. Examen et hiérarchisation des dossiers de demande de fonds de concours

La commission Mobilité est chargée d'examiner l'ensemble des demandes émanant du territoire. Un premier relevé des projets complets sera réalisé au premier trimestre de chaque année. Les projets envisagés par les communes, éligibles au fonds de concours devront être notifiés par un courrier d'intention à Fougères Agglomération avant le 31 mars de l'année N. Au regard de la consommation de l'enveloppe, un deuxième relevé pourra être mis en place au 31 juillet.

La commission Mobilités veillera au respect de l'équilibre territorial.

Les demandes sont examinées par le Bureau avant présentation au conseil communautaire. Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau.

Le Bureau sera amené à débattre, à sélectionner les projets à soumettre à l'accord du conseil d'agglomération. La proposition du Bureau sera formalisée dans un avis d'orientation, explicitant la cohérence du ou des projets au regard :

- De la hiérarchisation du réseau cyclable communautaire ;
- Du référentiel d'aménagement

Le Bureau fait la synthèse des demandes au titre du fonds de concours vélo et les propositions d'arbitrage autant que de besoins, en vue d'arrêter les dossiers à proposer au vote du conseil d'agglomération.
Voir Instruction des dossiers Aménagements en annexe 2.

Cadre financier

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget, chaque commune pourra solliciter Fougères Agglomération.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Article 11. Montant du financement

L'article L.5214-16-V du CGCT précise que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* » Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par Fougères Agglomération n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire.

Le montant du programme d'aide annuel de 650 000 € HT/an se décline de la manière suivante :

Hiérarchisation du réseau	Travaux/Études		Stationnement		Jalonnement		Évènements "L'Agglo à vélo"		Installation/ Entretien
Gouvernance	M.O	Financement Fougères Agglomération	M.O	Financement Fougères Agglomération	M.O	Financement Fougères Agglomération	M.O	Financement Fougères Agglomération	M.O
Enveloppes financières	580 000 €/an		40 000 €/an		20 000 €/an		10 000 €/an		
Réseau structurant									
Un axe "rocade" autour de Fougères									
7 axes radiaux									
Rocade Sud de Fougères									
Combourtillé via Billé - Fougères									
La Chapelle Fleurigné-Fougères									
Saint Sauveur des Landes via Romagné - Fougères									
Saint Aubin du Cormier via Rives su Couesnon - Romagné									
Louvigné via Landéan - Fougères									
Rocade Nord de Fougères				100%		100%			
La Régalante Voie verte traversant Fougères				Première prise en charge		Première prise en charge			
VD5 Voie verte de Fougères à Louvigné du Désert	Communes	30%	F.A		F.A		F.A	100%	Communes
Réseau secondaire									
Fougères /Laignelet/Landéan/Le Loroux									
Landéan/Parigné									
Villamée/Poilley/Le Ferré									
Poilley/Saint Georges de Reintembault/Monthault									
Mellé/Monthault									
Mellé/Louvigné du Désert/Monthault									
Saint Ouen des Alleux/Saint Christophe de Valains									
Saint Ouen des Alleux/Rives du Couesnon									
Rives du Couesnon/La Chapelle Saint Aubert									
Rives du Couesnon/Combourtillé									
Billé/Parcé/Luitré Dompierre									
Parcé/La Régalante									
Luitré Dompierre/La Régalante									
Javené/La Selle en Luitré									
La Selle en Luitré/La Régalante	Communes	30%	F.A	100%	F.A	100%			Communes

Article 12. Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.
La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 035-200072452-20241202-CC_2024_230-DE

Article 13. Modalités de versement du fonds de concours

Le montant sera versé sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux si l'équipement a été réalisé dans le cadre d'un marché. Dans tous les cas, une situation visée par le percepteur présentant la totalité des dépenses devra être fournie.

Le fonds de concours sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- Le paiement du solde (soit les 50 % restants) s'effectuera :
    - ❖ Au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;
    - ❖ Sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
    - ❖ Sur justification de la publicité de la participation de Fougères Agglomération comme précisée à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de Fougères Agglomération restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.
Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Fougères agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Article 14. Contrôle

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Fougères Agglomération de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
La commune s'engage à recevoir les services de Fougères Agglomération pour une visite du chantier.

Article 15. Modification

Toute modification des conditions ou modalités définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un passage devant le conseil d'agglomération.

Article 16. Règlement des litiges

En cas de litiges, quant à l'application du présent règlement, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.